

CHEMINS RURAUX DES HAUTS DE FRANCE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

FIDUCIAL SOFIRAL
Société d'Avocats
Z.A.C de la Vallée des Vignes
23, Avenue d'Italie
CS 30503
80005 AMIENS CEDEX 01
Tel. 03.22.53.79.09
Fax 03.22.53.79.08

ARTICLE PRELIMINAIRE

Il a été fondé entre la Fédération des chasseurs de Picardie et le Comité régional de la randonnée pédestre de Picardie une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Chemins de Picardie, association pour la défense des chemins ruraux ». Elle réunit les différents acteurs de la nouvelle grande région et prend pour nom : « Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie, association pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France ».

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2022, il a été décidé la refonte des statuts de l'association qui a désormais pour dénomination : « CHEMINS RURAUX DES HAUTS DE FRANCE ».

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **CHEMINS RURAUX DES HAUTS DE FRANCE**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de regrouper les utilisateurs des espaces naturels dans le but d'œuvrer pour la conservation et la protection des chemins ruraux.

- Sensibiliser et informer des intérêts des chemins ruraux ;
- Inciter les communes à conserver les chemins ruraux, notamment en les assistant dans une démarche de recensement ;
- Favoriser et accompagner les actions de gestion des chemins ruraux, notamment dans le respect de la biodiversité et de la circulation (Trame Verte, PDIPR etc.....)
- Présenter les aspects législatifs et outils réglementaires pour la conservation des chemins ruraux ;
- Intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et en particulier pour la protection des chemins ruraux par tous les moyens y compris devant les tribunaux ;
- Proposer la vente de prestations et de produits et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Chemin du Pont de la Planche 02000 BARENTON-BUGNY ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de 99 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur ;

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent des libéralités à l'association.

Peuvent être membres d'honneur : ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

En cas de membre personne morale et notamment de collectivité territoriale, il devra être désigné et communiqué à la présente association un représentant permanent.

ARTICLE 6 – ADHESION

L'adhésion devient effective à compter du paiement de la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à sa demande.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par non-paiement de sa cotisation annuelle ;
- Pour non-respect des dispositions statutaires ;
- Par décision d'exclusion pour motif grave : cette décision est prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et est notifiée par lettre recommandée ;

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le président représente l'association à l'égard des tiers. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

L'association répond de ses engagements financiers sur son patrimoine.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du bureau.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 30 membres.

Le Conseil d'Administration se compose prioritairement comme suit :

- 10 représentants des Fédérations des chasseurs ;
- 10 représentants des Comités de la Randonnée Pédestre ;
- 5 représentants identifiés de collectivités territoriales ;
- 5 utilisateurs ou personnes qualifiées, pour leurs compétences diverses.

Une représentation équilibrée des représentants entre les départements sera recherchée.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau, élu pour trois ans, composé de :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans en totalité. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés ; en cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du Conseil d'Administration pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire, entraînant son exclusion de l'association, par décision du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut détenir trois pouvoirs maximums.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant le premier semestre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins

du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante.

L'assemblée générale procède à l'élection des administrateurs à bulletin secret (sur demande ou si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir). Ne peuvent participer aux votes que les adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut détenir trois pouvoirs maximums.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les formalités prévues par l'article 11. Le quorum d'au moins la moitié des membres doit être atteint. Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre peut détenir trois pouvoirs maximums. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée suivant les formalités prévues par l'article 11 et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 septembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuve les comptes annuels dont la présentation intervient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Un budget prévisionnel annuel est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 14 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle présente les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'Etat et autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés ;

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution statutaire, judiciaire ou volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Présidente

Le Vice Président

Nadia BUTTAZZONI

Patrick ERCOLESSI

